

**CHARENTE MARITIME
COMMUNE D'ARVERT**

Membres en exercice : 23

Membres présents : 17

Membres ayant pris part au vote : 18

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 24 OCTOBRE 2016**

L'an deux mille seize, le vingt-quatre octobre à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel PRIOUZEAU Maire,

Présents : Michel PRIOUZEAU, Bernard LAMBERT, Guy CHAGNOLEAU, Eric BAHUON, Agnès CHARLES, Christel COLLET, Anita CHAMBOULAN, Denis PIERRE, Jean-Michel FINOCIETY, Thierry GUILLON, Annie DOUBLET, Philippe MAISSANT, Philippe LABROUSSE, Emmanuelle DENIS, Laure RAISON, Ginette HOMON, Daniel TROTIN

Absents excusés : Marie-Christine PERAUDEAU, Suzy LAMY JACQUES, Michaël BIRIER, Lætitia SAUNIER, Nadine TANGUY

Absents ayant donné pouvoir : Michel BERNARD à Daniel TROTIN

Secrétaire de Séance : Philippe MAISSANT

Date de convocation : 17 octobre 2016

DE 070-2016 APPROBATION DU PV DE LA PRECEDENTE REUNION

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le procès verbal de la précédente réunion.

Adopté à l'unanimité

DE 071-2016-5-7-5 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE AU 1^{er} JANVIER 2017

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal de la décision du Conseil communautaire, lors de sa séance du 23 septembre 2016, de procéder à une mise à jour complémentaire des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique qui devra s'appliquer le 1^{er} janvier 2017.

Cette décision découle de la nécessité de prendre en compte la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (**loi NOTRe**).

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (**loi NOTRe**) apporte de profondes modifications dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2017. Parmi les conséquences de l'application de la loi, les communautés d'agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires, dès 2017, en lieu et place de leurs communes membres.

L'exercice de compétences refondues par le législateur relève, soit, d'une nouvelle rédaction de compétences déjà exercées par la Communauté d'agglomération mais il en élargit la portée, soit, d'une requalification de compétences optionnelles ou facultatives en compétences obligatoires.

Il s'agit donc, pour la Communauté d'agglomération, de veiller au respect du formalisme imposé par la réforme de 2015. Quand bien même l'exercice de ces compétences, par le prisme d'un nouveau libellé statutaire, est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017, le législateur impose de procéder à une révision des statuts de l'EPCI dans les conditions de droit commun fixées à l'article L. 5211-17 du CGCT.

De plus, la Communauté d'agglomération souhaite également réactualiser les libellés des compétences facultatives qu'elle exerce et de certains articles figurant dans ses statuts.

Il est donc proposé de modifier les statuts de la CARA ainsi :

Le premier article est complété par « communauté »

ARTICLE 1 : DE L'UNION DES COMMUNES

Il est constitué entre les 34 communes désignées ci-après, une Communauté d'Agglomération dénommée
« **Communauté d'Agglomération Royan Atlantique** »

ARTICLE 2 : DE L'OBJET DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique exerce les compétences suivantes :

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. En matière de développement économique (délibération du 18 juillet 2016)

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Le libellé de cette compétence, à compter du 1^{er} janvier 2017 est rédigé comme suit :

« Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; **plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »,

3. En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat : (libellé de compétence inchangé)

Politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire,

4. En matière de politique de la ville :

Le nouveau libellé de compétence instituée à compter du 1^{er} janvier 2017 est rédigé comme suit :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville. (Disparition de l'intérêt communautaire)

5. En matière d'accueil des gens du voyage :

Le nouveau libellé de compétence institué à compter du 1^{er} janvier 2017 est rédigé comme suit :

« **L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil** »

La loi du 7 août 2015 intègre l'accueil des gens du voyage au sein du bloc des compétences obligatoires de la Communauté d'agglomération. Cette compétence est actuellement dûment mentionnée en compétence facultative. Il convient donc de mettre à jour le contenu de cette compétence facultative en supprimant la mention relative à **l'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil** afin d'en reconnaître le caractère obligatoire au sein des statuts de la Communauté d'agglomération.

6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés : (délibération du 18 juillet 2016)

II- COMPETENCES OPTIONNELLES :

.. Voirie et parcs de stationnement :

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Cette compétence n'ayant jamais été exercée par la CARA et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de transfert de charges, **il est proposé de l'abandonner au profit de nouvelles compétences présentées par la loi NOTRe répondant davantage aux attentes des communes.**

1. Assainissement : (*maintien de cette compétence en optionnelle jusqu'au 1^{er} janvier 2020*)

2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; (*modifiée par délibération du 18 juillet 2016*)

3. Eau potable : (*maintien de cette compétence en optionnelle jusqu'au 1^{er} janvier 2020*)

4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; (*nouvelle compétence*)

5. Action sociale d'intérêt communautaire ; (*nouvelle compétence*)

Par ailleurs la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique souhaite profiter de la révision de ses statuts pour revoir le libellé de certaines compétences facultatives, il est donc proposé :

III- COMPETENCES FACULTATIVES :

1. Culture :

- Manifestations et actions liées à la connaissance, à l'animation et à la valorisation du patrimoine communautaire :
 - Saison musicale dans les édifices culturels du territoire : « Les Jeudis Musicaux »
 - ~~Sous le label « Agglomération Royan Atlantique Patrimoine » :~~ Organisation d'expositions et de spectacles vivants mettant en scène des éléments emblématiques de l'identité sociale, économique, historique et/ou culturelle du territoire communautaire
 - ~~Sous le label « Agglomération Royan Atlantique Patrimoine » :~~ repérage et mise en valeur des artistes créateurs dans leurs disciplines respectives
 - Favoriser la rencontre entre les habitants et les artistes créateurs au travers de cycles d'évènements culturels décentralisés
- Elaboration et édition de documents d'information liés au patrimoine du territoire communautaire
- ~~Réalisation et développement d'un Site Internet dédié à la conservation, à la connaissance et à la diffusion des éléments qui composent la mémoire et le patrimoine du territoire communautaire :~~ le « Musée du Patrimoine »
- Soutien aux animations culturelles selon les critères retenus par le Conseil communautaire

(Réactualisation de cette compétence)

2. Sécurité des personnes et des biens :

- ~~Participation au financement et à la gestion des moyens de défense contre l'incendie~~
- ~~Participation au financement des équipements propres à améliorer la sécurité incendie dans les massifs forestiers~~
- Soutien, conseils techniques aux communes et participation au financement à la mise en place de poteaux d'incendie, bâches souples ou citernes
- Armement des postes de secours destinés à la surveillance des zones de baignade

- [Prise en charge de la contribution financière des communes au budget du SDIS](#)

(Suppression d'item, mais précision sur la mise place de poteaux d'incendie et ajout de la contribution financière des communes au budget du SDIS)

3. Lutte contre les nuisibles :

- ~~Opérations de démoustication~~, *remplacé par le libellé suivant :*
[Prise en charge des dépenses de démoustication pour le compte des communes du territoire](#)
- ~~Opérations~~ [Participation aux actions](#) de traitement contre les chenilles processionnaires du pin et autres maladies des arbres sur le domaine public.
- Lutte contre les ragondins : [convention de participation avec le FDGDON 17](#)
- [Collaboration aux opérations de lutte à titre expérimental contre le frelon asiatique](#) *(Item ajouté)*

4. Lieu d'accueil des animaux errants :

Participation au fonctionnement de l'association « Les Amis des Bêtes » *(maintien de la rédaction)*

5. ~~Observatoire des estuaires et du littoral~~ Titre-modifié par [Gestion intégrée des zones côtières](#)

~~Surveillance de l'évolution des paysages littoraux et du trait de côte et transcription des mesures dans une base de données de type SIG~~ remplacé par [Elaboration et mise en œuvre du Plan Plage](#)

6. Protection et valorisation des espaces naturels

Participation, dans le cadre de conventions, aux actions de préservation, de développement, d'aménagement, d'entretien, de valorisation et de découverte des espaces naturels. *(maintien de la rédaction)*

7. Elaboration et suivi de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *(maintien de la rédaction)*

8. Développement durable

~~Elaboration d'un Agenda 21~~ *(suppression)*

9. ~~Accueil des grands passages gens du voyage~~

• ~~Création, aménagement et gestion d'aires d'accueil et de grands passages~~
(Compétence facultative qui devient compétence obligatoire)

8. Aménagement et gestion de chemins de randonnée identifiés dans le schéma communautaire de randonnées *(maintien de la rédaction)*

9. Activités nautiques

- ~~Voile scolaire : Organisation de la prestation pour les écoles élémentaires du territoire communautaire~~
- ~~Adhésion à « France Station Nautique » dont l'obligation de constitution de « conseil de station » fera l'objet d'une participation financière à l'association « Station Nautique du Pays Royannais »~~
- ~~Sous le label « Agglomération Royan Atlantique Nautisme » organisation de manifestations nautiques confortant l'identité du territoire communautaire~~
- ~~Elaboration et édition de documents d'information et de promotion liés au patrimoine, aux équipements et aux activités maritimes du territoire communautaire~~

(Rédaction réactualisée)

- [Organisation des activités nautiques scolaires pour les écoles élémentaires du territoire communautaire](#)
- [Elaboration et gestion du schéma de développement nautique](#)

12. Adhésion à des syndicats mixtes

~~La Communauté d'Agglomération peut adhérer à tout syndicat mixte, dont l'objet relève de ses compétences et dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire (suppression car la Loi NOTRe donne cette possibilité)~~

Madame COLLET demande comment sera organisée la Remontée de la Seudre. Monsieur le Maire précise que ce projet est porté par la STATION NAUTIQUE avec le concours du personnel de la CARA : normalement, la STATION NAUTIQUE devra dorénavant se doter des moyens nécessaires pour organiser la manifestation.

10. Construction et gestion des nouvelles casernes de gendarmerie sur le territoire de la communauté d'Agglomération Royan Atlantique (maintien de la rédaction)

Monsieur le Maire précise que ce sont les projets de constructions sur les communes de LA TREMBLADE et de COZES qui sont concernées. La section nautique devra être stationnée sur la gendarmerie de LA TREMBLADE. Apparemment, selon les dires de Monsieur LABROUSSE, cela s'accompagnera d'une plus grande fermeté des gendarmes et de l'accroissement des contrôles sur le bassin ostréicole.

11. Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs du réseau de transport urbain sur le territoire de la communauté d'Agglomération Royan Atlantique (maintien de la rédaction)

Monsieur le Maire intervient à ce sujet suite au mécontentement des parents de Dirée. Madame COLLET confirme ce qui a été diffusé auprès des élus à savoir que La Commune a dû engager une procédure pour faire enlever les anciens abris voyageurs pour lesquels l'annonceur occupait le domaine public sans titre, ce qui veut dire qu'en cas d'accident, la responsabilité de la Commune ayant toléré ces installations, pouvait être engagée. Des travaux doivent être effectués avant la pose par la CARA, de certains nouveaux abris, pour respecter les règles d'accessibilité. Les travaux devraient être engagés après réception de l'avis de la Commune, sous trois semaines, soit fin novembre.

ARTICLE 3 : DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Il est fixé à ROYAN (107, avenue de Rochefort).

Le lieu de réunion de la Communauté peut être délocalisé dans toute commune adhérente, en fonction des besoins spécifiques. (Rédaction inchangée)

ARTICLE 4 : DU REGIME FISCAL

La Communauté d'Agglomération est assujettie ~~de droit à la taxe professionnelle unique~~ à la fiscalité professionnelle unique (Réactualisation de la rédaction)

ARTICLE 5 : DES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté comprennent :

- la vente et le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine,
 - les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, et toutes autres aides publiques,
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ainsi que le produit des emprunts,
 - les produits des dons et legs
- (Rédaction inchangée)

ARTICLE 6 : DU MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES

~~La Communauté est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués élus par les Conseils municipaux de chacune des communes membres~~

~~— Nombre de sièges par commune — Nombre d'habitants~~

2	moins de 1 000
3	entre 1 001 et 5 000
4	entre 5 001 et 10 000
5	entre 10 001 et 15 000
12	plus de 15 000

Chaque commune élit, outre les délégués titulaires, un nombre égal de suppléants. Chaque délégué titulaire, en cas d'empêchement, peut se faire représenter par n'importe quel membre suppléant, issu de la commune dont il est le mandataire, avec voix délibérative.

La Communauté est administrée par un Conseil communautaire composé de 73 délégués et 17 suppléants des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au suffrage de liste, dans les conditions fixées par la loi.

La composition du Conseil communautaire est arrêtée comme suit, par accord local des conseils municipaux des communes membres, selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités territoriales, validée par M. le Préfet de la Charente-Maritime par arrêté n°13-2580-DRCTE-B2 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire comme suit :

Communes	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
ARCES sur GIRONDE	1	1
ARVERT	3	
BARZAN	1	1
BOUTENAC-TOUVENT	1	1
BREUILLET	2	
BRIE-sous-MORTAGNE	1	1
CHAILLEVETTE	2	
CHAY (LE)	1	1
CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET	1	1
CORME-ÉCLUSE	1	1
COZES	2	
EGUILLE sur SEUDRE (L')	1	1
EPARGNES	1	1
ETAULES	2	
FLOIRAC	1	1
GREZAC	1	1
MATHES (LES)	2	
MEDIS	2	
MESCHERS-sur-GIRONDE	3	
MORNAC-sur-SEUDRE	1	1
MORTAGNE-sur-GIRONDE	1	1
ROYAN	13	
SABLONCEAUX	1	1
SAINT-AUGUSTIN	1	1
SAINT-GEORGES-de-DIDONNE	4	
SAINT-PALAIS-sur-MER	3	
SAINT-ROMAIN-DE-BENET	2	
SAINT-ROMAIN-sur-GIRONDE	1	1
SAINT-SULPICE-de-ROYAN	2	
SAUJON	5	
SEMUSSAC	2	
TALMONT-sur-GIRONDE	1	1
TREMLADE (LA)	4	
VAUX-sur-MER	3	
Total	73	et 17 suppléants

Seules les communes n'ayant qu'1 conseiller communautaire peuvent avoir un conseiller communautaire suppléant.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. En dehors de cette périodicité, il peut, en outre, être réuni à la demande d'au moins un tiers des membres ou si le Président le juge utile.
(Article réactualisé suite à l'arrêté du Préfet en date du 21 octobre 2013)

ARTICLE 7 : DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau communautaire est composé du Président, des Vice-présidents et d'autres membres issus du Conseil Communautaire.

L'Assemblée délibérante se prononce sur le nombre de Vice-présidents avant qu'il soit procédé à l'élection du Bureau. (Article inchangé)

ARTICLE 8 : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président est l'exécutif des décisions du Conseil communautaire et représente la Communauté d'Agglomération en justice. (Article inchangé)

ARTICLE 9 : DU RECEVEUR COMMUNAUTAIRE

Le Trésorier municipal Chef de service comptable du Centre des Finances Publiques de Royan est le receveur des comptes de la Communauté d'Agglomération. (Réactualisation de la rédaction)

ARTICLE 10 : DU REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions des articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Communautaire de fixer son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. (Article inchangé)

Entrée en séance de Mme RAISON.

PROPOSITION

LE CONSEIL MUNICIPAL

- après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- d'APPROUVER le projet de modification statutaire ci-joint, conformément :

- aux prescriptions des articles L.5216-5 et L.5211-17 du CGCT,

- aux souhaits de la CARA de réactualiser la rédaction de ses compétences facultatives, ainsi que celle de différents articles de ses statuts comme suit, exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2017 :

– d'AUTORISER le maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

DE 072-2016-5-7-5 TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE « PROMOTION DU TOURISME DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME » A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération n° CC-140929 – P6 du 29 septembre 2014, approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) portant institution de la CLETC ;

Vu la réunion de la CLETC, en date du 6 septembre 2016 ;

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », apporte de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2017. Parmi les conséquences de l'application de la loi, les communautés d'agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires en lieu et place de leurs communes membres, dès 2017, notamment « *la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

A l'orée d'un renforcement législatif de l'intégration des structures intercommunales, il apparaît indispensable d'anticiper les conséquences financières du transfert de compétence par l'évaluation du transfert de charges concomitant.

Le processus de transfert de compétence emporte le transfert de la charge constatée dans les budgets communaux. Les modalités d'évaluation des transferts de charges sont encadrées par l'article 1609 nonies C du CGI. En vertu de ce dispositif, les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. Le transfert de charges traduit **le principe de la neutralité financière** du transfert de compétence entre les communes et la Communauté d'agglomération. Il traduit également la nécessité de respecter **le principe de sincérité budgétaire** qui constitue un élément incontournable de la garantie de l'équilibre financier constaté à l'instant T du transfert de compétence.

Telles sont les bases de travail sur lesquelles la Communauté d'agglomération et les 34 communes membres ont engagé leur réflexion sur l'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de tourisme **à compter du 1^{er} janvier 2017**.

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT (rappel : 50% des CM pour 2/3 de la population OU 2/3 des CM pour 50% de la population + accord des communes détenant + de 25% de la population totale du territoire).

Une fois le rapport de CLETC approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération approuvera, pour chaque commune membre, le nouveau montant de l'attribution de compensation

Monsieur BAHUON précise que l'Office Municipal du Tourisme deviendra bureau d'informations touristiques géré par le futur office communautaire. Pour l'instant, rien n'est défini en matière de personnel. La Commune de ROYAN souhaite conserver son office de tourisme au titre de station balnéaire. Monsieur BAHUON précise que l'office de tourisme d'ARVERT a obtenu son classement en 3^{ème} catégorie et est en cours de classement pour Tourisme et handicap. Le fait de devenir bureau d'informations touristiques implique des fortes interrogations sur la pérennité des actions de découvertes du marais actuellement menées par les agents communaux.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le rapport de la CLETC réunie le 6 septembre 2016 ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de La Rochelle à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

- Approuvent le rapport de la CLETC réunie le 6 septembre 2016 ;
- Autorisent Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

DE 073-2016-4-4-1 DELIBERATION RELATIVE A L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION

Le Maire rappelle :

Que la commune a, par la délibération du 22 mars 2016 demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant ;

Le Conseil Municipal

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la proposition de la commission d'appel d'offres du 23 août 2016 d'attribuer le marché à GENERALI et au courtier d'assurance SOFAXIS ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 23 août 2016 autorisant le Président du Centre à signer le marché avec la compagnie GENERALI et le courtier SOFAXIS ;

Vu l'exposé du Maire

Considérant :

La nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Que ce contrat doit être soumis au code des Marchés Publics

à l'unanimité

APPROUVE

Les taux et prestations négociés pour la collectivité d'ARVERT par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

DECIDE

D'accepter la proposition du Centre de Gestion ;

D'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2017 au contrat-groupe d'assurance, souscrit en capitalisation pour une durée de quatre années (2017-2020), avec possibilité de résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois :

Collectivités et établissements employant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL	
Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL	
	Taux

Décès + Accident de service / maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) + incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) + maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) + maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant AVEC UNE FRANCHISE DE 15 JOURS PAR ARRÊT, DANS LE SEUL CAS DE MALADIE ORDINAIRE	applicable sur la masse salariale assurée
	6,20 %
Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public	
Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre : Accident du travail / maladie imputable au service+ maladie grave + maternité – adoption - paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire AVEC UNE FRANCHISE DE 10 JOURS PAR ARRÊT, DANS LE SEUL CAS DE MALADIE ORDINAIRE	Taux applicable sur la masse salariale assurée
	1,10 %

PREND ACTE

Que les frais du Centre de Gestion, pour la gestion du contrat, s'élèvent à 6,5 % du montant des cotisations des collectivités et établissements publics adhérents et sont compris dans les taux d'assurance ci-avant déterminés ;

Et à cette fin,

Autorise le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et la convention à intervenir dans le cadre du contrat-groupe.

Que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat-groupe chaque année sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

DE 074-2016-2-3-2 DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE POITOU-CHARENTES

Le 29 MAI 2012, une convention-projet de maîtrise foncière du "Fief de Volette" a été signée entre la Commune d'ARVERT et l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes (EPF PC), confiant à ce dernier une mission de portage foncier sur le secteur de la ZAC Fief de Volette . Cette convention a fait l'objet d'un avenant dont la signature est intervenue le 20 octobre 2015.

L'EPF PC a ainsi en charge l'acquisition, la gestion et la cession des biens immobiliers situés dans le périmètre d'intervention dont le plan est présenté en annexe.

La durée contractuelle maximum d'exécution de la convention et de ses avenants successifs est fixée à 8 ans à compter de la date de signature de la convention.

L'article 6 de la convention précise les modalités d'acquisition foncière et notamment les acquisitions par exercice du droit de préemption.

La Commune d'ARVERT étant titulaire du droit de préemption urbain, la convention prévoit que ce droit soit délégué à l'EPF PC sur les parcelles figurant dans le périmètre d'intervention et ce pour la durée de la convention-projet.

Cependant, il s'avère que d'un point de vue juridique, le Conseil Municipal ne peut déléguer un droit qu'il a déjà délégué précédemment au Maire et ce, tant que l'acte de délégation demeure en vigueur. Aussi, convient-il de rapporter (retirer) la délégation du droit de préemption consentie au Maire sur le périmètre d'intervention de l'EPF PC afin que le Conseil Municipal puisse recouvrer sa compétence et déléguer à l'EPF PC le droit de préemption urbain.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment :

- les articles L 210-1, L 211-1, L 211-4, L 213- 2 relatifs à l'instauration du droit de préemption ;
- les articles L 213-3 et R 213-1 relatifs à la délégation du droit de préemption ;

Vu les articles L 2122-22, 15° et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux conditions d'exercice du droit de préemption ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2008 instaurant le droit de préemption urbain sur la Commune d'ARVERT

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2015 relative à l'adoption de la convention-projet avec l'EPF PC ;

Considérant que pour qu'il puisse remplir sa mission de portage foncier sur le secteur de « ZAC FIEF DE VOLETTE», l'EPF PC doit bénéficier d'une délégation du droit de préemption urbain ;

Considérant que pour déléguer ce droit de préemption urbain à l'EPF PC, le Conseil Municipal doit rapporter la délégation consentie au Maire sur les parcelles figurant dans le périmètre d'intervention de l'EPF PC ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

ARTICLE 1

DELEGUENT le droit de préemption urbain à l'EPF PC, uniquement sur le périmètre défini sur le plan annexé à la présente et pour la durée de la convention conclue avec l'EPF PC et de ses avenants éventuels

ARTICLE 2

AUTORISENT le Maire ou son représentant à transmettre à l'EPF PC, dès réception en mairie, toutes déclarations d'intention d'aliéner (DIA) portant sur une propriété située dans ce périmètre ;

ARTICLE 3

AUTORISENT le Maire à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Madame HOMON interroge Monsieur le Maire sur le contenu du dernier compte rendu du bureau municipal concernant le centre bourg dans lequel les membres de la municipalité s'interrogeaient sur l'évolution des commerces. Madame HOMON précise qu'il lui a été rapporté que la commune et donc le conseil municipal s'est engagé à proposer deux lots au salon KARAMELA actuellement installé à côté du kinésithérapeute. Les deux lots permettraient au salon de s'agrandir pour créer un espace esthétique.

Monsieur le Maire précise que ce projet a été effectivement évoqué avec les propriétaires du salon mais que rien n'est confirmé puisqu'une discussion est en cours avec le kinésithérapeute qui souhaite agrandir son local.... mais tout semble très compliqué. Monsieur le Maire ajoute qu'il a été interpellé par la propriétaire d'un local actuellement utilisé par un salon d'esthétique qui est opposée à l'installation d'un autre salon. Monsieur le Maire rappelle que souvent, les commerces s'installent sans même que la commune soit informée, ce qui était le cas pour ce salon. D'autre part, il ne voit pas, comment et de quel droit, il peut s'opposer à un projet compatible avec l'aménagement du centre bourg. Il se dit beaucoup plus préoccupé par la fermeture de LA POSTE et par les négociations actuellement en cours à ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.